

7)

b) i) sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT ou à toute autre station terrienne à terre, de navire ou d'aéronef fonctionnant en liaison avec celui-ci.

ARTICLE 27 - Relations avec les autres organisations internationales

L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

L'Organisation collabore avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes qui traitent des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de l'océan et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, sur les questions d'intérêt commun. L'Organisation doit tenir compte notamment des normes internationales, règles, résolutions, procédures et recommandations pertinentes de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. L'Organisation respecte les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et les règles qui en découlent et tient compte, lors de la conception, de la mise au point, de la construction et de la mise en place du secteur spatial d'INMARSAT, ainsi que dans les procédures établies en vue de réglementer l'exploitation du secteur spatial d'INMARSAT et des stations terriennes, des résolutions, des recommandations et des procédures pertinentes adoptées par les organes de l'Union internationale des télécommunications.

ARTICLE 32 - Signature et ratification

Le paragraphe 3 de l'article 32 est remplacé par le texte suivant:

3) Lorsqu'il devient Partie à la présente Convention ou à tout moment après cette date, un Etat peut faire connaître, par notification écrite adressée au Dépositaire, quels sont les registres maritimes, les aéronefs relevant de son autorité et les stations terriennes à terre placées sous sa juridiction, auxquels la Convention s'applique.

ARTICLE 35 - Dépositaire

Le paragraphe 1 de l'article 35 est remplacé par le texte suivant:

1) Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale est le Dépositaire de la présente Convention.